

Européenne. Individuellement, plusieurs d'entre eux ont signé des accords avec certains de ses membres¹⁶³⁴, prenant généralement en compte la situation des ressortissants de l'espace Schengen. Ainsi, la circulation des personnes en Principauté d'Andorre est régie par la convention trilatérale entre la République Française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre signée à Bruxelles le 4 décembre 2000, et relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants. De la même façon, la Principauté de Monaco a signé avec la France une convention de voisinage datant du 18 mai 1963 concernant l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers à Monaco. En République de Saint-Marin, c'est du traité d'amitié protectrice et de bon voisinage du 31 mars 1939 que découle le principe de libre circulation des personnes autorisant les ressortissants de Saint-Marin à travailler et à séjourner en Italie et inversement¹⁶³⁵. Le Vatican fait exception car il autorise, en application des accords de Latran, un accès libre qui se limite à la Place Saint-Pierre, car seuls ses ressortissants ou ceux qui résident en Cité peuvent circuler librement sur le reste de son territoire. – Dans ce domaine, c'est la convention de voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963, qui régleme nte l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers à Monaco. Cette convention stipule que : « *Les ressortissants français ou monégasques entrent, circulent et s'établissent librement sur le territoire de l'autre Partie dans le respect de ses engagements internationaux et de sa législation en vigueur* »¹⁶³⁶. En d'autres termes, Français et Monégasques peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire de la Principauté et de la France. Le seul souci concerne les ressortissants monégasques qui faute d'être ressortissants de l'espace Schengen peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'ils quittent le territoire français¹⁶³⁷. Concernant la législation sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers en Principauté, celle-ci se calque sur la législation française¹⁶³⁸. Monaco applique ainsi indirectement les accords Schengen dont la France est signataire. Ceci se traduit par une libre-circulation à Monaco des ressortissants issus de l'espace Schengen et un durcissement des conditions d'entrée pour les personnes hors zone Schengen, conformément à la législation de l'Union Européenne appliquée par la France. Le

¹⁶³⁴ Ces accords sont tous antérieurs aux accords de Schengen du 14 juin 1985.

¹⁶³⁵ Décret sm. n°13, 25 octobre 1939, sur la convention d'amitié et de bon voisinage du 31 mars 1939, RACCOLTA SISTEMATICA, *Leggi e Decreti della Repubblica di San Marino*, Università della Repubblica di San Marino, Christian Maretti, vol. III., 1599-2004, p. 163.

¹⁶³⁶ Conv. de voisinage du 18 mai 1963 concernant, l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers à Monaco, art. 1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁶³⁷ La France s'engage à ce que les États avec lesquels, par convention, elle a supprimé les contrôles aux frontières pour les personnes appliquent un régime identique aux ressortissants monégasques. Cf., Conv. de voisinage, 18 mai 1963, art. 2, al. 3.

¹⁶³⁸ *Ibid.*, art. 1^{er}, al. 2.